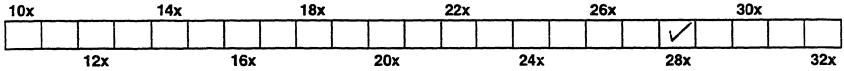
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy may the signif	Institute has attempted to obtain the best original available for filming. Features of this copy which be bibliographically unique, which may alter any of images in the reproduction, or which may ficantly change the usual method of filming are ked below.	été p plaire ogra ou q	titut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a possible de se procurer. Les détails de cet exem e qui sont peut-être uniques du point de vue bibli phique, qui peuvent modifier une image reproduite ui peuvent exiger une modification dans la métho pormale de filmage sont indiqués ci-dessous.
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur
	Couverture de couleur	一一	Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /	·	rages restaurces evou pelilouices
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	<u></u>	Pages discoloured, stained or foxed /
	Couvertare restaures even permeanes	V	Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque	<u> </u>	r ages according to prique to
			Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3
	, , , , ,		Showthrough / Transparence
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /
	·	V	Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /		
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /
,			Comprend du matériel supplémentaire
V	Bound with other material /		
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips
		لـــــا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou
لــــا	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
	Tight hinding may source chadows or distortion along		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenir la meilleure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes
	mencure.		possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.
	blanches ajoutées lors d'une restauration		
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était		
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.		
	A Livery of the control of the contr		
	Additional comments /		
لــــا	Commentaires supplémentaires:		
This:	item is filmed at the reduction ratio checked below /		•
INIS	item is mineu at the reduction fallo checked below /		

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2e Session, be I priementt 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour amender les actes qui imposent des droits de douaines.

Reçu et lu la 1ère fois, Mardi, le 29 Avril, 1856.

Seconde lecture, Mercredi, le 30 Avril, 1856.

L'Hon. Mr. CAYLEY.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

No. 236.

Acte pour amender les actes qui imposent des droits de donanes.

TTENDU qu'il est expédient d'imposer les divers droits Piémbule. de douanes ci-après mentionnés et dans cette vue d'abroger les droits maintenant imposés sur les mêmes articles: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du 5 conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Tous droits de douanes d'entrée maintenant imposés sur Droits actuelles effets, denrées, marchandises et articles mentionnés ou lement impocompris dans la cédule annexée au présent acte, seront et sont sés sur les articles men. 10 par le présent abolis—et, au lieu et place d'iceux, il sera imposé, tionnés dans perçu, prelevé et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs la cédule, sur les dits effets, denrées, marchandises et articles mentionnés abrogés. ou compris dans la dite cédule, quand ils seront importés dans cette province ou retirés des magasins d'entrepôt pour être 15 con ommés en icelle, les divers droits de douanes respectivement inscrits, insérés et mentionnés dans la dite cédule annexée au présent acte; et les articles qui y sont mentionnés comme devant être admis libres de droits seront exempts de tous droits de douanes d'entrée.

II. Le présent acte sera considéré comme ne faisant qu'un Clause d'interseul et même acte avec l'acte passé dans la session tenue dans prétation 10 les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en celle province, et pour d'autres sins y mentionnés, et l'acte 25 passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : Acte pour amender la loi relative aux droits de douanes ; 12 V. c. 1. et tous les mots et expressions employés dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes par rapport aux droits im-30 posés par iceux ou les règlements à être faits en vertu d'iceux, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte et au règlemen s à être faits en vertu d'icelui, excepté en autant que la chose est incompatible avec le présent acte; et toutes les dispositions des dits actes ou de toute autre acte ou loi incompatibles avec le présent acte, sont par le présent acte abrogées.

III. Les dispositions précédentes entreront en force le, de- Commencepuis et après le quinzième jour de juin mil huit cent cinquante- ment de l'acte. six et pas avant.

CÉDULE.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE D'ENTRÉE.

Articles.

	Droi	Droit Couran		
	£	s.	d.	
Tous les articles qui, immédiatement avant que le				
présent acte ne vienne en force, étaient sujets	;			
à un droit de 12½ par cent, et qui ne sont pas				
ci-après spécialement exceptés ou chargés				
d'un autre droit, pour chaque £100 en valeur		0	0	
Les cuirs manufacturés et le caoutchouc manufac-		·	·	
turé, pour chaque £100 en valeur		. 0	0	
Tôle (Canada Plates), manivelles en fer battu,		U	U	
bandes en fer pour balanciers, versoirs de char-				
rue, fer galvanisé, cadres et piedestaux, bielles,				
chaînes autres que les cables-chaînes, roues et				
essieux et cercles et bandages pour locomotives,				
mécanismes en usage pour la manufacture des				
portes, des chassis et jalousies, papier à impri-				
mer,—c'est-à dire, papier à imprimer pour				
livres et papier à imprimer pour papiers-nou-		_		
velles, pour chaque £100 en valeur	5	- 1	0	
Cigares, par 1b	0	- 3	0	
Tabac en poudre, par lb	0	0	6	
Tabac manufacturé, par lb	0	0	21	
Spiritueux et boissons fortes de toute espèce, pour			_	
chaque gallon de toute force n'excédant pas la				
preuve par l'hydromètre de Sykes, et ainsi en				
proportion pour toute force plus grande que				
celle de la preuve et pour toute quantité plus				
ou moins grande qu'un gallon, savoir:				
Eau-de-vie, par gallon	0	4	0	
Cordiaux, par gallon	0	5	0	
Genièvre et autres spiritueux et eaux fortes autres			, -	
que du rum, eau-de-vie ou whisky, par gallon.	0	3	6	
Rum, par gallon	Ŏ	2	3	
Whisky, par gallon	Ŏ	Õ	71	
Vin en futaille, n'excédant pas en valeur £10 par	·	•	* 2	
pipe (de 126 gallons) par gallon	0	1	. 0	
De plus de £10, et n'excédant pas £15 par pipe	·	. •	•	
en valeur, par gallon	0	1	6	
De plus de £15, en valeur par pipe, par gallon	ŏ	2	ŏ	
En bouteilles d'une pinte, sur vin de pas plus de		~	•	
20s. en valeur par douzaine, les douze bouteilles	0	7	6	
De plus de 20s., et n'excédant pas 40s. en valeur par	U	•	U	
douzaine, les douze bouteilles	Λ	10	Λ	
De plus de 40s. en valeur par douzaine, les douze	U	10	0	
bouteilles	^	10	e	
NORTHORS 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6 6	U	12	6	

Vin en bouteilles de chopine, dans la même propor-			
tion les douze bouteilles3s. 9d., 5s. et	0	6	3
Mélasse, par gallon	0	0	21
Café vert, par lb	0	0	0 2
Fruits séchés, par lb	0	0	11
Macaroni, par lb	0	0	11
Vermicelli, par lb	0	0	11
Vinaigre, par gallon	0	0	3 <u>1</u>
Thé, par lb	0	0	2 1
Balais, par douzaine	0	2	
Moutarde, clous, casse et canelle, par lb	0	0	3
Gingembre, piment, poivre et amidon, par lb	0	0	6 3 2 9
Macis et Muscades, par lb	0	0	9
Epices non énumérées, par lb	0	0	4
Sucre rafiné, en pains ou en morceaux, candi, écrasé,			
en poudre ou en grains ou en aucune autre			
forme, sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal			
au sucre rafiné en qualité, par qtl	0	14	0
Sucre blanc terré, et sucre brun terré, et sucre jaune			
bâtard, ou sucre d'aucune espèce égal en qua-			
lité à aucune des dites espèces de sucre, mais			
non égal en qualité au sucre rafiné, par qtl	0	10	0
Sucre brut et tout sucre d'aucune espèce non égal			
en qualité à aucune des espèces de sucre ci-			
dessus mentionnées, par lb	O.	7	6 .
Le riz			
Meules piquées, seront libres de droits.			
Peluche à chapeau,			